

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00138

Numéro SIREN : 382 355 568

Nom ou dénomination : @COM.BRIVE

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2018 sous le numéro de dépôt 3532

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6 RUE SAINT BERNARD
BP 60431
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
Tél : 0555177676

A COM VALLEE DU LOT
1 R DU CHEVRON D'OR
47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

Nos références : / CDN

BRIVE, le 14 Mai 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 382 355 568
Numéro de gestion : 1991 B 00138
Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique
Dénomination : @COM.BRIVE
Adresse : R ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 3532
Date du dépôt: 14/05/2018
Date d'arrivée au greffe le: 30/04/2018

- *Acte en date du :* 31/03/2018

Acte sous seing privé

Décision: Projet de fusion

Le Greffier,

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL
PAR LA SOCIETE @COM.BRIVE

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 2
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 2
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthodes d'évaluation.....	page 4
V - Date d'effet de la fusion.....	page 4
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 4
I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL.....	page 5
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 6
IV - Propriété et jouissance.....	page 6
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 7
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 9
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 9
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 11
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean AUDUBERT, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société @COM.BRIVE, Société à responsabilité limitée au capital de 640.357 euros, dont le siège social est RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382355568 RCS BRIVE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 06/03/2018,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Jean AUDUBERT, agissant en qualité de Président et au nom de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 420 000 euros, dont le siège social est Rue Ernest Comte ZI LA MARQUISIE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430422741 RCS BRIVE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 06/03/2018, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.BRIVE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut

non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation..

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 juillet 1991.

Le capital social de la société @COM.BRIVE s'élève actuellement à 640.357 euros. Il est réparti en 33703 parts sociales de 19,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @COM.BRIVE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 01/04/2000.

Le capital social de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL s'élève actuellement à 420 000 euros. Il est réparti en 4200 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @COM.BRIVE détient 4200 actions de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL, soit la totalité des actions composant le capital de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL.

4/ Monsieur Jean AUDUBERT, Gérant de la société @COM.BRIVE est également Président de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL par la société @COM.BRIVE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société @COM.EXPRTISE comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et @COM.BRIVE étant clos depuis plus de six mois, les sociétés NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et @COM.BRIVE ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31/12/2017, soit à une

date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30/06/2017.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/07/2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et @COM.BRIVE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01/07/2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @COM.BRIVE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société @COM.BRIVE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL devant être dévolu à la société @COM.BRIVE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	395.148 euros
. Autres Immobilisations corporelles	58.278 euros
. Autres Immobilisations financières	10.500 euros
. Clients et comptes rattachés	241.695 euros

. Autres Créances	243.584 euros
. Disponibilités	285.475 euros
. Charges constatées d'avance	5.688 euros

Soit un montant de l'actif apporté de

1.240.368 euros

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	7.710 euros
. Dettes fournisseurs	78.244 euros
. Dettes fiscales et sociales	68.505 euros
. Autres dettes	13.224 euros
. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	88.339 euros

Soit un montant de passif apporté de

256.023 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30/06/2017 à 1.240.368 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 256.023 euros, **l'actif net apporté par la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL à la société @COM.BRIVE s'élève donc à 984.345 euros.**

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société @COM.BRIVE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL pour un montant de 9933 euros correspondant aux engagement en matière de départ en retraite..

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL pour l'avoir créé et développée depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL à la société @COM.BRIVE s'élève donc à **984.345 euros.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société @COM.BRIVE détient à ce jour la totalité des actionss représentant l'intégralité du capital de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actionss de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL contre des actionss de la société @COM.BRIVE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société @COM.BRIVE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL qui est fixé à 984.345 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société @COM.BRIVE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @COM.BRIVE, qui s'élève à 1.089.600 euros, **représente un boni de fusion d'un montant de 105.255 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

IV - Propriété et jouissance

La société @COM.BRIVE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société @COM.BRIVE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société @COM.BRIVE en aura jouissance rétroactivement à compter du 01/07/2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL à compter du 01/07/2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société @COM.BRIVE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/07/2017.

A cet égard, le représentant de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/07/2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.BRIVE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL à la date du 30/06/2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.BRIVE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.BRIVE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.BRIVE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire

personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.BRIVE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et ceux de ses salariés transférés à la société @COM.BRIVE par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la société @COM.BRIVE qui se substituera à la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société @COM.BRIVE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.BRIVE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.BRIVE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la

société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société @COM.BRIVE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.BRIVE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de @COM.BRIVE, ni par l'associée unique de NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL.

En outre, Monsieur Jean AUDUBERT déclare qu'à sa connaissance, les associés de @COM.BRIVE n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et @COM.BRIVE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30/06/2018 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @COM.BRIVE de la totalité de l'actif et du passif de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL

Monsieur Jean AUDUBERT, ès-qualités, déclare :

- Que la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.BRIVE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.BRIVE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de @COM.BRIVE

Monsieur Jean AUDUBERT, ès-qualités, déclare :

- Que la société @COM.BRIVE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/07/2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et @COM.BRIVE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société @COM.BRIVE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés

(valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL et @COM.BRIVE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société @COM.BRIVE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société @COM.BRIVE sera subrogée dans les droits et obligations de la société NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société @COM.BRIVE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.BRIVE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.BRIVE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à BRIVE

Le 31/03/2018

En 6 exemplaires

Pour la société
@COM.BRIVE

Monsieur Jean AUDUBERT

Pour la société
NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL
Monsieur Jean AUDUBERT

ANNEXE I – COMPTES ANNUELS AU 30/06/2017

- de la société absorbée
- de la société absorbante

ANNEXE II – LISTE DES SALARIES

ANNEXE III – ETATS DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS

Bilan détaillé (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dt versé : 640 357 Euros)	640 357	640 357	
101300 CAPITAL APPELE VERSE	640 357	640 357	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	322 666	322 666	
104200 PRIMES D'APPORT	322 666	322 666	
Réserve légale	64 036	64 036	
106110 RESERVE LEGALE	64 036	64 036	
Autres réserves	642 237	520 375	121 862
106800 AUTRES RESERVES	642 237	520 375	121 862
Résultat de l'exercice	522 078	621 862	- 99 784
TOTAL (I)	2 191 374	2 169 296	22 078
Provisions			
Emprunts et dettes			
. Emprunts	831 813	454 397	377 416
164310 EMPRUNT BP 7244395	331 813	454 397	- 122 584
164500 EMPRUNT BP 8846643	500 000		500 000
Divers	2 493		2 493
168800 INTERETS COURUS S/EMPRUNTS	2 493		2 493
Associés	606 180		606 180
451140 COMPTE COURANT NUMERO 7	200 597		200 597
455100 COMPTE COURANT EXPERTISE	405 583		405 583
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	856 052	738 384	117 668
401000 FOURNISSEURS	64 223	54 152	10 071
408100 FOURNIS.FACT.NON PARVENUES	791 830	684 232	107 598
. Personnel	277 303	268 865	8 438
428200 PROVISION CONGES A PAYER	139 110	134 879	4 231
428210 PROVISION RTT	23 193	18 986	4 207
428250 PROVISION GRATIFICATIONS	115 000	115 000	
. Organismes sociaux	214 012	206 825	7 187
431000 URSSAF	64 021	64 120	- 99
437130 MUTUELLE OCSO	17 015	17 642	- 627
437200 RETRAITE & PREVOYANCE	18 300	17 517	783
438200 PROVISION CHARGES SOC/CP	59 400	53 952	5 448
438210 PROVISION CH.H/RTT	9 277	7 594	1 683
438250 PROVISION CH/GRATIFICATIONS	46 000	46 000	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	301 866	455 466	- 153 600
445510 TVA A DECAISSER	44 715	59 369	- 14 654
445712 TVA COLLECTEE 20%	179 650	321 100	- 141 450
445722 TVA COLLECTEE 19.6%	5 589	12 728	- 7 139
445800 TVA A REGULARISER.	1 535	20	1 515
445870 TVA FACT A ETABLIR	70 376	62 250	8 126
. Autres impôts, taxes et assimilés	41 074	43 986	- 2 912
448600 ETAT AUTRES CH. A PAYER	41 074	43 986	- 2 912
Autres dettes	48 519	54 691	- 6 172
467200 ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE	39 977	49 259	- 9 282
468600 CHARGES A PAYER	8 542	5 432	3 110
Produits constatés d'avance	906 843	1 619 843	- 713 000
487000 PROD.CONSTATES D'AVANCE	862 797	1 563 662	- 700 865
487100 PROTECTION JURIDIQUE D'AVANCE	44 046	56 181	- 12 135

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.dépréc.	Net	Net	
503004 PLACEMENT FIDELIS 4	100 000		100 000	100 000	
503005 PLACEMENT FIDELIS 5	150 000		150 000	150 000	
503006 PLACEMENT FIDELIS 6	50 000		50 000	50 000	
Disponibilités	608 076		608 076	683 498	- 75 422
512110 CREDIT AGRICOLE BRIVE	959		959	959	
512130 BANQUE TARNEAUD	5 942		5 942	5 883	59
512140 BNP BRIVE	186 552		186 552	161 790	24 762
512170 BPMC ST PARDOUX	1 696		1 696	1 710	- 14
512200 BANQUE POPULAIRE CENTRE	404 575		404 575	501 654	- 97 079
512210 BANQUE POPULAIRE COGEST	6 866		6 866	6 777	89
512220 BANQUE POP. MAS.CENT.COGEST				2 477	- 2 477
512550 CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIG	1 486		1 486	1 821	- 335
530000 CAISSE				428	- 428
Charges constatées d'avance	6 450		6 450	7 703	- 1 253
486000 CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	6 450		6 450	7 703	- 1 253
TOTAL (II)	3 735 568	137 039	3 598 528	4 439 638	- 841 110
TOTAL ACTIF (0 à V)	6 654 708	377 179	6 277 528	6 011 754	265 774

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2017

Désignation de l'entreprise		@COM NUMERO 7		Néant ☐ *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 420 000...)	DA	420 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	42 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	476 135		
	Réserves réglementées (5)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	46 211		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	984 345		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	7 710		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	78 244		
	Dettes fiscales et sociales	DY	68 505		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	13 224		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	88 339		
TOTAL (IV)	EC	256 023			
	Écarts de conversion passif *	(V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 240 368		
RENVU(S)	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IF			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	256 023			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

JF

①

BILAN — ACTIF

DGFiP N° 2050-SD 2017

Designation de l'entreprise : @COM NUMERO 7 Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 | 0 | 0
Adresse de l'entreprise RUE ERNEST COMTE, ZI LA MARQUISIE 19100 BRIVE-LA-GAILLARDIE Durée de l'exercice précédent * 1 | 2 | 0Numéro SIRET * 4 | 3 | 0 | 4 | 2 | 2 | 7 | 4 | 1 | 0 | 0 | 0 | 3 | 2 Néant ☐ *

				Exercice clos le, N° des le,		3 0 0 6 2 0 1 7	
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3	
ACTIF IMMOBILISÉ *	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (I)	AH	395 148	AI		395 148	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	18 059	AK	18 059		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	168 025	AU	109 747	58 278	
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	10 500	BI		10 500	
	TOTAL (II)	BJ	591 731	BK	127 806	463 926	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *						
	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	CRÉANCES						
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	300 764	BY	59 069	241 695	
	Autres créances (3)	BZ	243 584	CA		243 584	
Comptes de régularisation	DIVERS						
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	285 475	CG		285 475	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	5 688	CI		5 688	
	TOTAL (III)	CJ	835 512	CK	59 069	776 443	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 427 243	IA	186 875	1 240 368	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières actives		CP	(3) Part à plus d'un an :		CR
Chasse de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :			

JA

NUMERO 7

LISTE DES SALAIRES AU 28.02.2018

Salarié	Date ancienneté	Emploi	Qualification
DAURY LAURA	21/03/2016	ASSISTANTE	Niveau : 4, Coefficient : 220
GUILLON CORINNE née BEULET	24/04/1982	ASSISTANTE	Niveau : 4, Coefficient : 220
MARONI JULIE	01/09/2015	ASSISTANTE	Niveau : 4, Coefficient : 220

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

NUMERO 7 EXPERTISE ET CONSEIL

430 422 741

R.C.S. BRIVE

Adresse : 7 Boulevard Clémenceau 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.*POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET
CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	04/04/2018	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	04/04/2018	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	04/04/2018	-
Protêts	Néant	04/04/2018	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	04/04/2018	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	04/04/2018	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	04/04/2018	-
Déclarations de créances	Néant	04/04/2018	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	04/04/2018	-

JA

Publicité de contrats de location	Néant	04/04/2018	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	04/04/2018	-
Gage des stocks	Néant	04/04/2018	-
Warrants	Néant	04/04/2018	-
Prêts et délais	Néant	04/04/2018	-
Biens inaliénables	Néant	04/04/2018	-

JA